



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° ~~12-2024-05-27-0000~~ 1 du **27 MAI 2024**

relatif à la modification de l'autorisation de la SOCIETE FROMAGERE DE SAINT AFFRIQUE
d'exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées sur la
zone industrielle CAMARAS sur la commune de Saint-Affrique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.517-2 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-19-0001 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-7-3 du 7 janvier 2009 modifié autorisant la SOCIETE FROMAGERE DE SAINT AFFRIQUE située sur le territoire de la commune de Saint Affrique à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant présentée le 29 janvier 2019 concernant la rubrique 2230 ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant présentée le 17 décembre 2019 concernant la rubrique 2910 ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de l'exploitant présentée le 13 août 2021 concernant la rubrique 4130 ;
- Vu** la demande de l'exploitant présentée dans le porter à connaissance du 31 mars 2022 concernant le démantèlement des installations de réfrigération à l'ammoniac et de sa tour aéroréfrigérante
- Vu** le rapport et les propositions en date du 7 mai 2024 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 30 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 7 mai 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation formulées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 22 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature ICPE et de l'établissement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de son inspection du 30 avril 2024 le démantèlement de l'ancienne tour aéroréfrigérante de l'installation ainsi que l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et que l'exploitant a transmis des justificatifs attestant de la prise en charge des déchets générés par ce démantèlement.

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : mise à jour de la situation administrative

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.1 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2230.1.	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j (E)	Fabrication de fromage	240 000 l/j	E
2910.A.2.	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	Chaudière vapeur : 897 kW Chaudière eau chaude : 1 440 kW Groupe électrogène 550 kVA : 1 100 kW	3,437 MW	DC

	liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
4130.2.b)	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	acide nitrique à 53 %	3 t	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t(D)	Biocide classé en tant que liquide comburant	3 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet augmentée de son bassin versant amont	1,3457 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D et DC aux tableaux ci-dessus. »

Article 2: Suppression de la tour aéroréfrigérante et de l'installation froid fonctionnant à l'ammoniac

Les lignes des contrôles à effectuer suivants des tableaux du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 susvisé sont supprimées :

- « Contrôle TAR par un organisme tiers »
- « Bilan de l'analyse en *legionella* »
- « Contrôle TAR par un organisme tiers »

Le chapitre 7.6 « prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 susvisé est supprimé.

Le chapitre 9.3 « installations de réfrigération » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2009 susvisé est supprimé.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Affrique pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Saint Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société « SOCIETE FROMAGERE DE SAINT AFFRIQUE ».

27 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET